

# **BStGer BH.2025.6 vom 10. September 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BH.2025.6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2025.6)

FR: TPF BH.2025.6 du 10 septembre 2025

IT: TPF BH.2025.6 del 10 settembre 2025

## **Regeste**

Mesures de substitution (art. 237 al. 4 en lien avec l'art. 222 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est irrecevable.

### **E. 2**

La présente ordonnance est rendue sans frais.

Bellinzone, le 10 septembre 2025

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique: La greffière:

Distribution

- A. - Ministère public de la Confédération - Tribunal cantonal des mesures de contrainte

Copie, pour information, à:

- Me J.

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission (art. 48 al. 2 LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.